

# ÉGLISE CATHOLIQUE ÉGLISES LUTHÉRIENNES ET RÉFORMÉES DE FRANCE

## RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA PASTORALE COMMUNE DES FOYERS MIXTES

1977 – 2<sup>ème</sup> édition

---

### PRÉAMBULE

Ces Recommandations, préparées par le Comité Mixte, sont publiées conjointement par les autorités catholiques et protestantes.

Elles ne concernent que les mariages entre protestants et catholiques<sup>1</sup>. Mais leur caractère pastoral – compte tenu de certaines dispositions particulières – permet souvent leur application à d'autres cas.

Cependant les mariages entre chrétiens et non chrétiens (juifs ou musulmans, par exemple) posent des problèmes en grande partie différents, qui ne sont pas traités ici.

Ces Recommandations s'adressent avant tout aux conseillers spirituels. Ceci ne signifie aucunement que seuls les prêtres et les pasteurs soient responsables de la pastorale des couples mixtes. Ces derniers eux-mêmes ont prouvé qu'ils sont capables de prendre à des degrés divers, leur part de responsabilité. Ce document s'inspire d'ailleurs largement de leur expérience.

*Beaucoup plus que des « règles » à appliquer servilement, ces Recommandations proposent des orientations sur lesquelles un accord existe entre l'Église catholique et les Églises de la Réforme. Elles sont à appliquer avec souplesse, compte tenu des diversités locales ; mais cette souplesse ne fera pas fi de la solidarité avec l'ensemble de l'Église.*

### TEXTES DE BASE

*Voici la liste des principaux documents des Églises dont ces Recommandations proposent la mise en œuvre de manière plus facilement accessible.*

1. *Décret de Vatican II sur l'œcuménisme.*
2. *Directoire des questions œcuméniques, publié par le Secrétariat romain pour l'unité des chrétiens (Documentation catholique, 1967, 1074-1090).*
3. *Motu Proprio Matrimonia Mixta du 31.3.1970 (Documentation catholique 1970, 452-455).*
4. *Nouvelles dispositions pour les diocèses de France, octobre 1970 (Documentation catholique 1970, 1123-1132).*
5. *Nouvelles recommandations pour les mariages mixtes. Ce texte préparé par le Conseil permanent des Églises luthériennes et réformées de France (alors appelé « Quatre bureaux ») a été adopté par l'Église Réformée de France (Information-Évangélisation, janvier-fév. 1971, 63-73) et, avec quelques variantes, par les autres Églises luthériennes et réformées en France : Recommandations aux Pasteurs de l'Église de la Confession d'Augsbourg et de l'Église Réformée d'Alsace et de Lorraine au sujet des Mariages Mixtes, 26 juin 1971.*
6. *Déclarations du Comité mixte catholique-protestant en France :*
  - a) *Déclaration commune sur le baptême.*

---

<sup>1</sup> L'Église catholique et l'Église orthodoxe en France ont publié d'autres Recommandations concernant les mariages entre leurs fidèles.

- b) Accord doctrinal sur le mariage.
- c) Note sur la célébration œcuménique des baptêmes d'enfants.

## I. PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Depuis quelques décennies le mouvement œcuménique transforme le visage de toutes les Églises et modifie leurs relations mutuelles. De l'indifférence, ou parfois de l'hostilité, on passe peu à peu à une coexistence fraternelle et à diverses formes de collaboration.

Cette évolution positive ne signifie pas que toutes les divergences entre les Églises aient été supprimées, même si certaines ont disparu et d'autres ont été atténuées. Les différences sérieuses qui demeurent sont toutefois mieux cernées et sont acceptées dans un climat nouveau. La réalité de la division demeure, mais la volonté de chercher ensemble une unité plénière est manifeste.

C'est dans ce contexte nouveau qu'il faut envisager les mariages mixtes entre chrétiens d'Églises différentes. Ces mariages portent le poids de la division mais ils bénéficient en même temps du climat œcuménique nouveau.

L'Église catholique et les Églises de la Réforme en France savent qu'il ne suffit plus aujourd'hui de mettre en garde leurs fidèles contre les difficultés qu'ils rencontreront dans un mariage mixte. Elles s'efforcent – chacune de son côté et de plus en plus souvent en collaboration – de leur fournir par la catéchèse, l'enseignement, la prédication et tous les moyens de grâce le soutien pastoral qui leur permettra de discerner et de surmonter, autant que possible, ces difficultés. Elles veulent du même coup aider les fiancés et les conjoints à envisager leur vie familiale et conjugale de telle manière que ces difficultés elles-mêmes, au lieu de susciter des heurts entre les époux et de pousser ceux-ci à l'indifférence religieuse, puissent, en étant franchement abordées, contribuer à l'approfondissement de leur foi et permettra de former des couples stables et unis.

2. Un mariage mixte est d'abord un mariage. Aussi la pastorale des foyers mixtes constitue-t-elle un aspect de la pastorale générale du mariage. Mais elle constitue aussi un ministère particulier que les Églises (catholique et protestantes) doivent assumer en commun en mettant en œuvre un authentique œcuménisme, à la fois respectueux des dispositions pastorales et disciplinaires, et soucieux de correspondre à des situations particulières.

3. L'évolution constante de la situation œcuménique met en évidence le caractère en partie provisoire des disciplines concernant les mariages mixtes. L'assouplissement progressif de ces disciplines, loin de rendre la pastorale commune moins nécessaire, la rend au contraire plus urgente et plus exigeante car la responsabilité personnelle des époux se trouve plus directement engagée.

4. La pastorale des foyers mixtes sera inspirée du souci d'accompagner ces chrétiens et de les aider à approfondir leur foi, à intensifier leur vie d'époux et de parents chrétiens en trouvant leur insertion dans une vie ecclésiale effective, condition de leur témoignage œcuménique.

5. Les principaux écueils contre lesquels il faudra prémunir les couples sont, d'une part, le découragement et le renoncement devant un tel projet de cheminement et d'approfondissement en commun, d'autre part la recherche d'une fusion artificielle obtenue au détriment des richesses et des caractères propres de l'une ou l'autre ou des deux Églises.

## II. LES FOYERS MIXTES

6. La pastorale doit tendre à prendre en charge tous les fiancés et foyers mixtes, même ceux qui sont le plus éloignés de l'Église et qui se croient ou se sentent rejetés de leur communauté. En tenant compte de chaque situation particulière, elle doit s'adresser à tous les couples, qu'ils soient mariés à l'église catholique, l'église protestante ou seulement civilement.

7. La diversité des couples est très grande. De manière schématique l'on pourrait distinguer les cas suivants :

a) De nombreux mariages ont été contractés entre des personnes d'origine chrétienne, mais sont en réalité indifférentes ou incroyantes. Même si elles ont reçu une bénédiction nuptiale dans l'une ou l'autre Église, le risque demeure de les voir s'éloigner de toute communauté ecclésiale et de toute pratique chrétienne. De tels foyers ont avant tout, besoin d'être évangélisés. On veillera en tout cas à ce que l'annonce de l'Évangile se fasse dans un climat œcuménique, qu'elle ne soit pas une « récupération » confessionnelle par une Église aux dépens d'une autre, et donc une forme plus ou moins déguisée de prosélytisme<sup>2</sup>.

b) Il y a aussi des foyers où l'un des deux conjoints est croyant et fidèlement attaché à son Église, et l'autre indifférent ou détaché. Souvent le mariage aura été célébré dans l'Église à laquelle appartient le premier. Dans ce cas, le second peut se trouver, soit disciplinairement en rupture avec son Église d'origine (s'il est catholique), soit moralement « jugé » comme infidèle (s'il est protestant). La responsabilité pastorale de ces foyers incombe en premier lieu au ministre de l'Église dans laquelle le mariage a été célébré. Mais ce ministre devra avoir une ouverture œcuménique et un tact spirituel lui permettant de proposer au couple une rencontre avec le ministre de l'autre confession.

c) Il y a enfin des conjoints qui sont tous deux sincèrement croyants et pratiquants, désireux de demeurer fidèles à leurs Églises. C'est pour ces chrétiens que la pastorale commune s'impose au premier chef. Cela ne signifie aucunement qu'il ne faille pas proposer à tous les autres couples - dans toute la mesure du possible - les principes « d'émulation spirituelle » qui seront développés plus loin.

8. Les efforts pastoraux développés plus spécialement depuis une ou deux décennies portent du fruit. Naguère le premier souci fut d'aider les couples mixtes à ne pas être les victimes de la division des Églises et à ne pas succomber à la rancœur ou à l'indifférence vis-à-vis de ces Églises. Aujourd'hui bon nombre de ces couples, affermis dans leur foi et leur témoignage chrétien, représentent une vraie richesse spirituelle pour les communautés chrétiennes ; ils constituent en particulier des éléments moteurs dans la recherche et le cheminement œcuméniques.

## III. LES CONSEILLERS SPIRITUELS

9. La pastorale des fiancés et des foyers mixtes doit être assumée en commun par les deux Églises. Elle implique que tous les membres de l'Église, les laïcs comme les responsables, prennent conscience de leur responsabilité.

La collaboration du prêtre et du pasteur peut revêtir des formes diverses. Si elle n'est pas encore acquise, le prêtre ou le pasteur, tout en s'efforçant de la promouvoir, encouragera les deux fiancés ou conjoints à vivre loyalement leur foi et les aidera à rechercher l'unité spirituelle de leur foyer.

---

<sup>2</sup> « On entend ici par 'prosélytisme' une manière d'agir non conforme à l'esprit évangélique dans la mesure où elle utilise des moyens contestables pour attirer quelqu'un à une communauté en abusant, par exemple, de son ignorance ou de son désarroi ». (Voir « Témoignage commun et prosélytisme », document du Groupe mixte de travail entre l'Église catholique romaine et le Conseil Œcuménique des Églises, mai 1970, n° 18 et 27)

10. Il faut souhaiter que des prêtres et des pasteurs de plus en plus nombreux soient en mesure d'aider les fiancés et les foyers mixtes grâce à la formation qu'ils auront reçue dans ce but, au Séminaire et à la Faculté de théologie, ou par d'autres moyens ; grâce aussi à une information constamment tenue à jour.

Mais, étant donné la spécificité de ce ministère, pasteurs et prêtres sauront aussi tenir compte des suggestions et des remarques de ceux qui ont déjà une certaine expérience (prêtres et pasteurs, mais aussi couples mixtes). En équipe de travail ils apprendront à mieux cerner les difficultés de cette tâche ; ils découvriront en même temps les richesses qu'elle recèle pour nos Églises. Ainsi leur ministère saura mieux répondre à l'appel et à l'attente - parfois pressante - des fiancés et des foyers mixtes.

11. Les prêtres et les pasteurs qui sont ou seront plus spécialement appelés à ce ministère doivent présenter ou acquérir certaines qualifications.

a) Ils doivent être disponibles au dialogue et avoir aussi une claire conscience de la dimension œcuménique qu'implique toute recherche ou affirmation théologique.

Sans rien minimiser des exigences de la foi, ils doivent donc arriver à une liberté intérieure qui les garde aussi bien du faux irénisme que de l'agressivité confessionnelle. Il s'agit pour le pasteur et pour le prêtre de parvenir à surmonter certains réflexes pour devenir ensemble d'authentiques serviteurs de l'Évangile.

b) Cette ouverture d'esprit œcuménique s'enracine dans une connaissance très sûre des doctrines des Églises - à commencer par celle à laquelle on appartient - ainsi que des disciplines de ces Églises et des incidences qu'elles ont sur les mentalités et les sensibilités.

Prêtres et pasteurs feront comprendre aux futurs conjoints que les démarches prescrites par leurs Églises n'ont pas pour but de « satisfaire » l'institution ecclésiale, mais de jalonner la vie de leur foyer de quelques points de repère qui pourront les aider à mieux vivre l'Évangile et à devenir une réelle communauté de foi. Les conseillers spirituels se garderont donc de négliger ces démarches.

c) Prêtres et pasteurs doivent aussi faire preuve d'un discernement spirituel et psychologique qui les rende attentifs à la diversité des situations vécues par les couples et aptes à comprendre à quel niveau et dans quel domaine précis l'aide pastorale peut intervenir.

d) Pour pouvoir utilement « faire équipe », prêtres et pasteurs devront entretenir, dans toute la mesure du possible, de solides et loyales relations d'amitié dans la confiance mutuelle. Ils sauront en tirer d'utiles conséquences pour une pastorale commune dont le champ pourra s'élargir à d'autres aspects de leur ministère.

e) Pour la responsabilité des conseillers spirituels vis-à-vis des groupes de foyers mixtes, voir plus loin n° 26 et ss.

12. La pastorale des foyers mixtes s'insère dans une pastorale d'ensemble pour laquelle nos Églises ont mis en place plusieurs services à différents niveaux

a) au plan national :

- du côté catholique, le Secrétariat National pour l'unité des Chrétiens ;
- du côté protestant, le Service des Relations œcuméniques de la Fédération Protestante de France ;
- en commun, le Comité Mixte, co-présidé par un évêque et un pasteur.

b) au plan régional ou diocésain :

- du côté protestant, des correspondants régionaux pour les relations œcuméniques ;
- du côté catholique, des délégués régionaux et diocésains pour l'œcuménisme, responsables de commissions, et le service des Officialités diocésaines.

D'autre part, à l'échelon régional, diocésain ou local, d'autres commissions ou équipes de travail sont en mesure de participer à cette pastorale d'ensemble. En prenant un caractère œcuménique, leur service peut rejoindre le ministère des prêtres et des pasteurs qui sont en relation avec des foyers mixtes

et avec leurs enfants. Nous pensons, par exemple, aux commissions de catéchèse (régionales ou diocésaines), aux commissions de pastorale familiale, aux Centres de préparation au mariage (C.P.M.).

Des foyers mixtes coopèrent activement à cette pastorale<sup>3</sup>.

#### IV. PRÉPARATION AU MARIAGE

13. C'est dès la préparation au mariage et, si possible, dès les fiançailles que doit être mise en œuvre la pastorale commune.

Il importe avant tout d'attirer l'attention des fiancés sur la signification du mariage chrétien et les responsabilités qu'il implique. La catéchèse pré-nuptiale ne saurait donc se limiter à la préparation d'une « cérémonie » ; elle comporte un enseignement relatif à la doctrine chrétienne du mariage telle qu'elle est présentée par les Églises et une information sur les dispositions disciplinaires qui en sont la conséquence.

a) Chaque fois que cela sera possible, cet enseignement et cette information seront assurés par le pasteur et le prêtre. Ils pourront donner lieu à des entretiens séparés ou en commun de manière à aider les fiancés à réfléchir, à se dégager des éventuelles pressions familiales ou sociales, puis à prendre ensemble, librement, leurs responsabilités. Les fiancés devront, en effet, non seulement décider du lieu de la célébration, mais aussi se déterminer par rapport aux axes majeurs du mariage chrétien et en particulier envisager ce qu'ils croient et espèrent pour l'instruction chrétienne de leurs enfants. La participation des fiancés à une session d'un Centre de Préparation au Mariage ou bien leur rencontre avec un foyer mixte ou avec un groupe de foyers mixtes est vivement souhaitable.

Dans le cas où un prêtre ou un pasteur est unilatéralement sollicité de célébrer un mariage mixte, il est normal qu'il en fasse part, au moins à titre d'information, au ministre de l'autre Église et qu'il invite le couple à le rencontrer.

b) Dans ce temps de recherche, les conseillers spirituels s'inspireront des recommandations données par leurs Églises. Ils veilleront en particulier, comme le suggéraient en 1970 les Nouvelles dispositions pour les diocèses de France, à « allier le respect de la conscience des futurs époux à l'éducation attentive de leurs responsabilités », et, comme le rappelaient déjà en 1967 les Recommandations aux pasteurs de la Fédération Protestante de France, à montrer « que la doctrine évangélique inclut l'unité fondamentale et indissoluble du couple ».

c) Les conseillers spirituels retrouveront ces éléments majeurs dans les points 2 et 7 de l'Accord doctrinal sur le mariage établi, en 1972, par le Comité mixte catholique protestant :

« Le mariage instaure une relation mutuelle d'amour désintéressé et total, intégrant sexualité et fécondité. Il comporte la décision et l'espérance d'une fidélité tout au long de la vie dans le respect mutuel et l'ouverture aux autres personnes et à la société ».

« *L'engagement matrimonial est voulu par les chrétiens permanent et définitif Cette indissolubilité, les époux chercheront à la vivre dans la foi. Ils renouvellent sans cesse leur fidélité et leur don mutuel à l'image et par la force de la fidélité et du pardon de Dieu* ».

d) Les Nouvelles dispositions pour les diocèses de France donnent aux prêtres les précisions suivantes : « Les fiancés qui se présentent pour le mariage doivent être instruits, avec toute la clarté possible et toute la délicatesse requise, de la doctrine catholique du mariage, de sa sainteté, de son unité, de son indissolubilité et, s'il s'agit de chrétiens, de son caractère sacramentel. Le texte de la Constitution conciliaire *Gaudium et Spes* (n° 47 à 52) pourra servir de canevas à une catéchèse dont l'aspect biblique doit être mis en valeur. On utilisera aussi les « pistes de catéchèse » indiquées dans l'Entretien pastoral en vue du mariage ».

---

<sup>3</sup> Ils publient actuellement – en collaboration avec des prêtres et des pasteurs – une revue, où sont traités les problèmes qui les concernent : leurs difficultés, les solutions envisagées, le point sur leur dialogue avec les Églises : *Foyers Mixtes*, 2, place Gailleton, 69002 Lyon, tél. 04.78.38 05.07 ; [www.oecumenisme.info](http://www.oecumenisme.info)

e) Dans la présentation qu'il aura à faire de son côté, le pasteur s'inspirera des différents textes synodaux, réformés ou luthériens, et aussi des « Réflexions sur le mariage » publiées dans la revue *Information-Évangélisation* (n° 1-2, 1972).

14. Les conseillers spirituels rappelleront aussi aux conjoints que la célébration de leur mariage ne modifiera pas leur statut confessionnel. Cela ne signifie pas qu'il faille souligner et perpétuer un cloisonnement confessionnel, bien au contraire. Car nos Églises, tout en invitant chaque conjoint à approfondir sa foi, l'exhortent en même temps à découvrir et à comprendre celle de son conjoint.

C'est à une co-responsabilité éducative que seront invités les époux (cf dans le texte § 35). Pour que cette co-responsabilité puisse s'épanouir, il convient, lors de la préparation au mariage, que le conjoint catholique tout en étant loyalement informé de l'attente de son Église, soit en mesure de prendre, avec son conjoint, une décision libre de toute contrainte. Cette détermination commune pourra, dans certains cas, nécessiter une réflexion prolongée et se produire par conséquent après le mariage.

Toutes les fois qu'un conflit de conscience surgira entre les fiancés, le prêtre et le pasteur s'efforceront, dans une collaboration aussi étroite que possible, de les aider à clarifier leur dialogue et à trouver la solution la meilleure pour eux, c'est-à-dire une solution qui, dans le respect de la foi de chacun, sauvegardera au maximum l'unité fondamentale du couple et la responsabilité commune des deux époux face aux questions de la vie chrétienne conjugale et familiale.

15. Les Nouvelles dispositions pour les diocèses de France (1970) contiennent les indications relatives aux dispenses (dispense de l'empêchement de « religion mixte » – le Code de droit canonique de 1983 ne parle plus de dispense mais de permission (can. 1124) – et, si le mariage doit être célébré dans une église protestante, dispense de « forme canonique ») et aux promesses formulées dans une « déclaration d'intention ».

Elles formulent les règles suivantes :

Des dispenses demeurent nécessaires :

- a) dans le cas d'un mariage à l'église catholique, pour qu'il soit licite ;
- b) en l'absence d'une célébration catholique (mariage au temple ou à la mairie) pour que le mariage soit valide.

Ces deux sortes de dispenses seront désormais accordées par l'Ordinaire du lieu de la partie catholique :

- a) pour la dispense de l'empêchement de « religion mixte » quand :
  1. une cause raisonnable existe ;
  2. la partie catholique promet sincèrement de veiller à l'intégrité de sa foi et de faire ce qui dépend d'elle, pour que tous les enfants soient baptisés et élevés dans l'Église catholique ;
  3. la partie non catholique est avertie, de préférence par le prêtre, en toute clarté et sans retard, des promesses demandées au conjoint catholique.

b) pour la dispense de « forme canonique », quand la dispense de religion mixte a été concédée dans les conditions précisées ci-dessus et que des difficultés sérieuses, selon le jugement prudent des Ordinaires (celui de la partie catholique et, s'il y a lieu, celui de l'endroit de la célébration du mariage), s'opposent à l'observation de la forme canonique ».

16. Les Églises luthériennes et réformées ont précisé, dans les Nouvelles recommandations pour les mariages mixtes, leur appréciation à l'égard de ces dispositions, en soulignant le progrès qu'elles constituent, mais aussi en notant qu'elles sont, à leurs yeux, « une étape dans la voie de modifications plus profondes, à intervenir par un accord sur la doctrine chrétienne et la pastorale du mariage en général ».

Elles invitent à « proposer au futur conjoint catholique, si elle n'a déjà eu lieu, la consultation de son curé ou d'un prêtre qualifié ou du délégué diocésain. De nombreux catholiques, pratiquants ou

non, ignorent en effet les conditions toujours requises par leur Église pour la « validité » de leur mariage de même que les conditions dans lesquelles une dispense de forme canonique peut être demandée.

En cas de refus de la partie catholique de recourir à cette consultation, le pasteur procédera lui-même à l'information nécessaire en montrant les conséquences résultant pour le catholique de l'absence de « forme ». Il devra par la suite assumer seul la responsabilité de la préparation du mariage et des conditions dans lesquelles il pourra être célébré » (II B).

17. Parmi les dispositions pratiques recommandées par le texte catholique, la rédaction, par les fiancés, d'une déclaration commune d'intention revêtira une dimension œcuménique qui lui donnera la forme d'une véritable charte spirituelle du foyer.

Il est nécessaire que cette déclaration d'intention représente le plus fidèlement possible la pensée des fiancés. Il est proposé par les diocèses plusieurs formules de rédaction, mais le mieux est que les fiancés puissent la composer eux-mêmes. Elle pourra comporter plusieurs points :

- a) l'esprit dans lequel les fiancés fondent leur foyer qu'ils acceptent un, indissoluble et fécond ;
- b) leur désir d'approfondir leur foi ;
- c) ce qu'ils comptent faire pour le baptême et l'éducation religieuse de leurs enfants comme tenu de l'enseignement de leurs Églises ;
- d) la responsabilité de leur foyer par rapport à l'Église et au monde.

18. L'ensemble des Nouvelles dispositions catholiques et des Nouvelles recommandations protestantes constitue un pas important. Mais la difficulté demeure pour les conseillers spirituels. Chaque futur foyer mixte reste un cas particulier qui requiert de leur part une attention vigilante. Celle-ci doit éclairer les points de tension ; favoriser courageusement, malgré certains silences tenaces, la « montée en surface » de telle ou telle rigidité confessionnelle ; rappeler aux fiancés qu'ils sont en un point privilégié du chemin qui nous rapproche de l'unité et que celle-ci reste un objectif à espérer et à chercher.

## V. CÉLÉBRATION DU MARIAGE

19. Il convient de suivre les directives données dans les documents disciplinaires des Églises, notamment dans les Nouvelles dispositions pour les diocèses de France et dans les Nouvelles recommandations protestantes.

*Les Nouvelles dispositions catholiques s'expriment ainsi :*

*« On emploiera habituellement le rite du mariage sans messe. Une célébration de la Parole correspondra mieux, en effet, à la situation des fiancés et de ceux qui les entourent, car elle permettra à tous de se trouver réunis dans une prière commune. En outre, il ne serait pas opportun de célébrer un mariage mixte au cours de la messe, puisque cela pourrait paraître, au premier moment du mariage, un manque de respect à la conscience du non catholique et des membres de son Église ou communauté. Ceux-ci, de toute façon, ne pourraient pas y participer pleinement.*

Toutefois, si les circonstances le demandent, en particulier si la partie non catholique, après en avoir parlé avec son ministre, voit dans une absence de messe une mesure de discrimination, « on peut, du consentement de l'Ordinaire du lieu, suivre les rites de la célébration du mariage pendant la messe, en observant les prescriptions de la loi générale pour ce qui concerne la communion eucharistique ».

Le ministre non catholique peut intervenir au cours de la célébration catholique par des lectures, des paroles de vœux et d'exhortation et par des prières en commun.

Il est également permis, lorsque la dispense de forme canonique a été accordée, que le prêtre catholique qui en aurait été prié, non seulement assiste au mariage à titre amical, mais intervienne en quelque manière à un moment opportun » (report § 14 et 15).

20. *Les Nouvelles recommandations protestantes s'expriment ainsi :*

« Quelle que soit l'Église dans laquelle le mariage sera célébré, il est rappelé qu'aucune autre cérémonie ne saurait être admise pour une nouvelle bénédiction et le renouvellement des consentements.

*Pour le mariage dans l'Église catholique, la législation actuelle prévoit « habituellement le rite du mariage sans messe ». On expliquera aux fiancés que cette mesure n'est pas dictée par un souci de discrimination, mais est à juste titre inspirée par le respect de la conscience de la partie protestante et de sa famille qui se trouveraient dans l'impossibilité de participer pleinement à une célébration eucharistique.*

*Il va de soi que l'intervention d'un ministre de l'autre Église ne peut être considérée dans l'état actuel des choses comme habituelle ou envisageable dans tous les cas. Dans certains cependant, des motifs pastoraux peuvent y conduire.*

Les Églises luthériennes ajoutent : « Essentiellement lorsqu'il s'agit de fiancés qui sont l'un et l'autre solidement ancrés chacun dans sa confession. Des mobiles purement sentimentaux ou mondains, par contre, entraîneront normalement un refus pastoralement motivé ».

a) « Si les fiancés demandent que leur mariage soit célébré dans une Église protestante et désirent que le prêtre catholique qui a participé à la préparation de leur mariage prenne part à la célébration, celui-ci pourra, avec l'accord du pasteur et du conseil presbytéral, intervenir au moment opportun par une lecture, une prière ou une brève exhortation, dans des conditions à déterminer d'avance. Le ministre protestant présidera toute la liturgie du mariage, célébrée par les époux et la communauté. C'est lui qui recevra l'échange des engagements, remettra les anneaux et donnera la bénédiction nuptiale ».

Les Églises luthériennes ajoutent : « Le prêtre sera en costume civil et interviendra après les actes liturgiques essentiels, constitutifs de la célébration ».

b) Si le mariage est célébré dans l'Église catholique, le pasteur, s'il en est sollicité, peut intervenir dans les mêmes conditions que le prêtre au paragraphe précédent.

c) Dans l'un comme dans l'autre cas, on veillera à ce que ces interventions ne puissent être interprétées comme une expression de confusionnisme quant au sens de la présence du prêtre ou du pasteur. Sa signification devra donc être expliquée aux communautés d'accueil de la façon la plus claire.

Les Églises luthériennes ajoutent : « L'attention du pasteur est attirée en particulier sur le risque de confusion que comporte presque toujours l'emploi de l'expression mariage œcuménique qu'il lui est, en conséquence, demandé d'éviter » (B 3 et 4).

21. La diversité des couples est très grande et leur attachement aux Églises plus ou moins solide, parfois presque inexistant ( § 7). Prêtres et pasteurs tiendront naturellement compte de cette diversité. De toutes façons, selon les directives rappelées ci-dessus, ils prépareront soigneusement la célébration avec les fiancés. En s'inspirant de la liturgie de l'Église dans laquelle elle aura lieu, ils s'efforceront de la personnaliser en l'adaptant à chaque cas. Ils aideront les fiancés à trouver eux-mêmes les textes bibliques lus et médités au cours de la cérémonie, à préparer les prières de louange et d'intercession, à choisir les chants, etc.

22. Un mariage mixte doit toujours être célébré dans un esprit œcuménique et dans le respect des sensibilités particulières. La manifestation et les signes de cet esprit peuvent varier. Il n'a rien à voir avec un égalitarisme superficiel. De toute manière, la célébration est toujours présidée par un seul ministre, celui de l'Église dans laquelle le mariage a lieu. Même si aucun autre ministre n'y participe, cette célébration peut être véritablement œcuménique. La présence de l'autre communauté peut aussi être signifiée par la participation active d'un ou de plusieurs laïcs.

Toutefois, sans considérer la participation du deuxième ministre ni comme un « droit », ni comme une obligation, prêtres et pasteurs resteront accueillants à la requête des fiancés qui la souhaitent pour des raisons spirituelles.

Dans ce cas, la participation du deuxième ministre sera déterminée en fonction d'une recherche commune où l'équilibre apparaîtra plus dans l'harmonie de la célébration que dans le temps de parole



qui lui sera attribué. On veillera à conserver à la célébration liturgique son unité et le dynamisme de son déroulement

## VI. VIE SPIRITUELLE DU COUPLE

23. Les conseillers spirituels éveilleront les fiancés et les couples mixtes à une saine « émulation spirituelle » selon l'esprit de l'Évangile et à la lumière des textes récents de nos Églises, en recherchant les valeurs chrétiennes communes sans nier les divergences. Cette recherche constitue un des facteurs importants de l'équilibre du foyer. L'émulation spirituelle, qui est le contraire de la polémique et qui n'a rien à voir avec le compromis, stimulera les conjoints à créer une communauté de foi, de vie spirituelle et d'éducation chrétienne.

24. Les conseillers aideront les foyers mixtes à trouver en particulier le rythme d'une vie spirituelle qui leur soit propre. Ils veilleront à ce qu'ils ne prennent pas pour particulières aux couples mixtes des difficultés qui sont en réalité celles de tous les couples : notamment l'apprentissage de la prière en commun est rarement facile.

Les conseillers orienteront les époux vers la lecture de la Bible et vers l'étude des points essentiels de la foi qui sont communs ; ils les aideront à discerner le sens des différences majeures entre les confessions et des usages particuliers à chacune. Ainsi pourra s'élaborer progressivement une catéchèse qui, au-delà d'un simple inventaire, permettra de déterminer les éléments d'une progression spirituelle commune.

Le cheminement spirituel du foyer sera enrichi par les échanges au sein d'un groupe de couples mixtes (§ 32).

25. On ne peut exclure l'éventualité de la « conversion » de l'un des conjoints à l'Église à laquelle appartient l'autre conjoint. Il faut se montrer réservé à l'égard de ces « passages » avant le mariage - bien qu'on ne puisse les éliminer de manière systématique - parce qu'ils risquent d'être inspirés avant tout par le désir de supprimer des obstacles placés devant une union à laquelle on tient. Après le mariage, pareils « passages » sont moins ambigus ; ils peuvent procéder, pour l'un ou l'autre des époux, ou pour le couple, d'une évolution spirituelle grâce à une recherche loyale de la volonté du Seigneur dans la vérité. En pareille circonstance, la collaboration confiante du pasteur et du prêtre pourra aider au discernement dans cette démarche.

Bien entendu, lorsque cette « conversion » est accomplie, on ne peut plus considérer le couple comme « mixte ». Et normalement l'un des deux conseillers devra savoir s'effacer avec délicatesse.

## VII. INSERTION DU COUPLE DANS LA VIE DE L'ÉGLISE

### A. Communautés paroissiales :

26. Les conseillers spirituels aideront chacun des conjoints à participer, aussi largement que possible, à la vie de sa propre Église. Mais, en même temps, il faut tendre à une présence effective et à une participation du couple en tant que tel dans chacune des deux communautés chrétiennes, afin que les époux découvrent la vie spirituelle dont l'un et l'autre ont à être nourris.

Lorsque la participation du couple sera effective dans une communauté paroissiale, on peut en espérer des résultats de part et d'autre. En effet, pour les époux c'est une occasion de témoigner de leur foi commune en rappelant les étapes déjà parcourues, de révéler les points qui font encore problème et à propos desquels se manifeste leur attente et aussi leur impatience au plan général de la vie des Églises, et d'exprimer simplement le niveau de leurs recherches et leurs besoins au plan local. En même temps, pour la communauté, c'est l'occasion privilégiée, en étant proche d'un foyer mixte, de mieux saisir, dans ce « micro-climat » œcuménique, toutes les turbulences qui surgissent encore, mais aussi toutes les

bénédictions déjà recueillies. Un tel regard peut alors donner à une communauté l'occasion de réviser certaines de ses attitudes en modifiant son comportement et la possibilité de voir jusqu'où et par où le Saint-Esprit veut encore la pousser sur le chemin de l'Unité.

27. Dans la vie paroissiale, cette participation commune peut être envisagée à plusieurs niveaux. Au plan culturel, où l'intervention d'un foyer mixte prendra valeur de signe pour une communauté ; au niveau des activités apostoliques : cercles d'études, groupes bibliques, équipes de réflexion et d'action, œuvres caritatives, enseignement religieux biblique et catéchétique ; enfin, il serait souhaitable que dans la paroisse, la voix des foyers mixtes soit entendue, donnant ainsi une ouverture œcuménique au niveau des décisions (conseil de paroisse, équipes sacerdotales). Il est souhaitable aussi qu'au plan diocésain, régional ou national, telle commission ou tel groupe de travail puisse compter sur la participation de foyers mixtes.

28. Il est bon aussi que le couple puisse adopter le principe d'une certaine participation en commun à la vie culturelle des deux paroisses. Pour chacun des deux conjoints, cette participation trouve sa source dans le désir de mieux partager la vie chrétienne de son partenaire ; elle sera d'autant plus fructueuse qu'elle sera précédée et suivie d'une explication de la vie liturgique ; aidés de prêtres et de pasteurs, les époux sauront se donner mutuellement cet enseignement nécessaire, qui aura commencé dès les fiançailles.

Dans cette recherche, on veillera à ce que la participation au culte d'une des deux communautés ne soit pas privilégiée d'une manière unilatérale.

29. Dans la situation actuelle, les époux ne peuvent participer en commun, de manière habituelle, au sacrement de l'eucharistie.

Dans les lieux où l'autorité compétente n'a pas adopté de dispositions particulières concernant l'hospitalité eucharistique, les conseillers spirituels, attentifs à l'appel des foyers à communier ensemble, après avoir discerné le sérieux de leur motivation et pris contact avec les autorités, chercheront avec elles la solution la plus fidèle et la plus courageuse possible.

De toute façon, les conseillers spirituels aideront les foyers mixtes à comprendre le sens profond d'une souffrance qu'ils doivent assumer dans une prière plus intense pour l'unité plénière de tous les disciples du Christ.

30. Les prêtres doivent accorder leur attention aux foyers dans lesquels le conjoint catholique est dans une « situation irrégulière » par rapport à son Église (défaut de dispense, mariage après un divorce). Ils s'efforceront de susciter en lui les sentiments permettant d'envisager selon les cas – suivant les instructions de la section III des Nouvelles dispositions pour les diocèses de France – une co-validation du mariage, une réintégration plénière dans la vie sacramentelle de l'Église catholique.

Dans l'attente de cette réintégration plénière et dans le cas où elle ne serait pas possible, les prêtres aideront les catholiques à mieux vivre des valeurs ecclésiales et des sources de grâce (prière, assistance à la messe, audition de la Parole de Dieu, lecture de l'Écriture, etc.) qui leur restent toujours offertes.

31. De même les pasteurs n'oublieront pas les protestants mariés à l'Église catholique, qu'ils aient ou non donné autrefois des « cautions » concernant les enfants. Ils les aideront à conserver ou à retrouver leur place dans la communauté protestante, notamment à la Sainte Cène, à vivre leur vie conjugale dans le respect de la conscience de leur conjoint catholique tout en lui apportant le témoignage de leur foi. Ils éveilleront le sens de leur responsabilité dans la part qu'ils doivent prendre à l'éducation chrétienne de leurs enfants.

## B. Groupes, sessions, rencontres :

32. Il n'y a pas de règles pour organiser un groupe de foyers mixtes. S'il arrive souvent qu'un prêtre et un pasteur provoquent une première rencontre, il peut aussi se nouer des contacts directs entre foyers mixtes qui choisissent et « mobilisent » des conseillers spirituels.

Le prêtre et le pasteur vivront avec le groupe non pas comme « les responsables du groupe », mais comme ses « conseillers spirituels ». Le groupe gagnera à être animé par tel foyer et certaines responsabilités y seront réparties entre les membres. Les conseillers seront attentifs à l'évolution du groupe. Dans certaines occasions, ils auront à exprimer la position des Églises comme à rappeler les exigences de la communion.

33. Dans ses rencontres, le groupe trouvera lui-même son équilibre en faisant une place à la vie des foyers, au travail de recherche et à la vie spirituelle commune. Dans les temps forts de ce partage, les foyers mixtes feront l'expérience d'un approfondissement communautaire et œcuménique de leur foi.

Une large place doit être faite à l'étude et à la réflexion doctrinale. Une partie des difficultés propres aux foyers mixtes dans le dialogue conjugal vient de la méconnaissance des données fondamentales de la foi de leurs Églises, notamment en ce qui concerne l'ecclésiologie.

Il est recommandé d'insister sur les valeurs chrétiennes communes : on étudiera les textes de consensus ou d'accord publiés par des théologiens (par exemple, le Groupe des Dombes) ; on examinera la doctrine et la pratique des sacrements communs ; on évaluera le sens et le rôle de la prière dans la vie chrétienne ; on pratiquera la lecture de la Bible comprise comme une écoute en commun de la Parole de Dieu.

Le groupe portera aussi son attention sur les valeurs chrétiennes particulières à chaque confession. Cette recherche permettra de les situer à leur juste place dans la vie et le témoignage de nos Églises.

En traitant des problèmes de la vie conjugale, on se souviendra que les difficultés en ce domaine ne proviennent pas toutes de la différence des confessions. C'est à la lumière de l'Évangile et à partir d'une morale de la responsabilité qu'il conviendra de traiter les problèmes d'éthique sexuelle, d'éducation chrétienne et d'engagement dans la vie civique ou politique.

34. Le groupe de foyers mixtes pourra jouer un rôle privilégié d'accueil et d'accompagnement pour des fiancés ou pour tel couple qui viendront y vivre une expérience importante, même provisoire.

D'autre part, les recherches spirituelles, théologiques et pastorales poursuivies par le groupe pourront contribuer à développer et à resserrer les liens qui se tissent entre les Églises.

Tout en veillant à la vie du groupe, à l'impact de sa recherche sur ses membres et sur l'Église, les conseillers spirituels sauront aussi rappeler aux foyers mixtes quelle est leur place dans les communautés paroissiales. Ainsi sera évitée la tentation d'une « troisième Église » ou d'une « secte œcuménique ».

## VIII. ÉDUCATION DES ENFANTS

35. L'éducation des enfants n'est pas seulement l'affaire du conjoint qui est de la même Église qu'eux : les époux sont tous deux ensemble les premiers responsables de cette formation qu'ils auront à mener, comme le disent les Nouvelles dispositions, « dans un esprit d'ouverture, de compréhension, de respect, afin que leurs enfants deviennent eux-mêmes des artisans de la réconciliation des hommes dont un chrétien sait qu'elle s'accomplit en Jésus-Christ ».

36. Le baptême et l'éducation des enfants poseront à nouveau des problèmes envisagés et résolus plus ou moins bien à l'époque des fiançailles, ou bien ils en feront surgir d'autres. Les époux

leur trouveront des solutions, avec l'aide de leurs conseillers, dans la mesure où ils auront d'abord résolu leurs problèmes dans le couple, par un dialogue constant et exigeant.

37. Prêtres et pasteurs aideront les conjoints à se placer loyalement devant leur responsabilité de parents chrétiens et à faire les choix nécessaires dans le respect mutuel des consciences en évitant aussi bien le scrupule maladif qu'une trop facile sécurité.

Si l'orientation confessionnelle des enfants a été décidée clairement par les fiancés au moment de leur mariage, les conseillers spirituels aideront le couple à mettre en pratique cette décision<sup>4</sup>.

En fait, à l'heure actuelle, dans de nombreux cas, les fiancés n'ont pas assez réfléchi ensemble pour être à même de décider au moment du mariage de l'orientation confessionnelle à donner à leurs enfants. Ils ont le sentiment de rencontrer suffisamment de problèmes immédiats pour ne pas ajouter encore celui-là. La vie commune, qui favorise le mûrissement et l'unité du couple, devra leur permettre de parvenir à une décision.

En tout cas, les conseillers devront être vigilants pour éviter que les conjoints n'éliminent la question en renvoyant à plus tard la décision, par crainte, par paresse ou dans l'espoir chimérique d'une très proche unité des Églises. Ils rappelleront aux foyers le lien qui existe entre le baptême et l'agrégation à une communauté chrétienne visible et donc confessionnellement située.

Un contentieux confessionnel demeure. Il n'est pas sain de faire comme si celui-ci n'existait pas et il n'est pas suffisant de prétendre vivre seulement de l'unité déjà donnée. Prêtres et pasteurs aideront pas conséquent les foyers en mettant à leur service l'expérience de situations différentes et une compétence théologique capable de les alerter sur certains aspects inaperçus ou sous-estimés.

38. La répartition des enfants d'une même famille en deux groupes confessionnels – solution qui a été en fait assez largement pratiquée dans le passé, selon des critères variés – est en réalité un compromis rarement heureux pour les enfants eux-mêmes, et gravement préjudiciable à la communauté familiale.

39. Le prêtre et le pasteur apporteront tous leurs soins à préparer le baptême des enfants avec les parents, parrains et marraines. Ce sera l'occasion d'un effort catéchétique, liturgique et œcuménique utile pour tous.

Il n'est pas exclu qu'à côté d'un parrain ou d'une marraine appartenant à la même Église que les enfants il y ait un parrain ou un « témoin » chrétien de l'autre Église (cf *Directoire des questions œcuméniques*, n° 57). Le premier représente la communauté qui accueille l'enfant et il se porte garant avec les parents de son éducation chrétienne dans cette communauté ; le second manifeste la présence spirituelle de l'autre Église et sa prière pour cet enfant et ce foyer.

Les ministres éviteront de préconiser de manière systématique le baptême d'adulte – surtout contre l'opinion des parents ou de l'un d'entre eux – en le présentant comme « la solution » pour les enfants des foyers mixtes. Car, dans bien des cas, repousser le baptême risque de n'être qu'une solution de paresse.

40. Aujourd'hui des foyers mixtes souhaitent assez souvent une célébration œcuménique pour le baptême de leurs enfants. Le Comité Mixte a publié une Note à ce sujet. Plusieurs Églises sont actuellement réticentes. Il convient en chaque cas de se référer à la position de son Église.

41. La catéchèse des enfants de foyers mixtes sera menée dans un esprit œcuménique. Elle doit leur faire connaître les deux familles spirituelles auxquelles se rattachent leurs parents ; inclure une prise de conscience du fait et des motifs des divisions ainsi qu'un appel à œuvrer pour le rapprochement.

Différentes formes de catéchèse commune à des catholiques et des protestants ont été inaugurées depuis quelques années, soit par des paroisses, soit par des groupes de foyers mixtes. Pour être de bon

---

<sup>4</sup> Nouvelles dispositions communes pour les diocèses de France, n° 2.

conseil, prêtres et pasteurs auront à cœur de se tenir régulièrement au courant de l'évolution en cours dans ce domaine nouveau.

## CONCLUSION

Ce texte, répétons-le, ne constitue pas un recueil de « solutions » universellement valables, ni encore moins de « recettes » qui feraient partout jurisprudence. Il cherche à insuffler un esprit. Prêtres et pasteurs se souviendront que la pastorale commune consiste avant tout à éveiller chez les foyers mixtes, par une pédagogie active et attentive, le sens de leurs responsabilités propres.